

M. le vice-président: Un vote affirmatif sur la motion n° 9 nous dispensera de devoir voter sur la motion n° 10. Si le vote est négatif, il faudra mettre cette motion aux voix.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion n° 9?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 9 de M^{me} Browes est adoptée.)

M. Angus: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Étant donné votre décision et l'adoption de justesse de la motion n° 9, et dans la mesure où j'ai bien compris, je me demande ce que deviendra la modification de l'amendement du député de Fraser Valley-Ouest que la Chambre semblait pourtant disposée à adopter.

M. Hawkes: Monsieur le Président, nous avons consenti à l'unanimité, je crois, à inclure l'amendement dans la motion n° 10 aujourd'hui, mais, par suite de votre décision, le vote sur la motion n° 9 rend inutile le vote sur la motion n° 10. C'est la motion n° 10 modifiée qui n'est pas mise aux voix.

M. Caccia: Monsieur le Président, à la lumière de ce vient de dire le secrétaire parlementaire, il me semble que vous devez mettre aux voix la motion n° 10, puisqu'elle englobe maintenant la motion n° 9. C'est ce que vient de dire le secrétaire parlementaire. Nous sommes prêts à faire le nécessaire pour appuyer la motion du député de Fraser Valley-Ouest (M. Wenman). Il me semble que vous devez mettre aux voix la motion n° 10.

M. le vice-président: La présidence sait que tout le monde est en faveur de la motion du député de Fraser Valley-Ouest (M. Wenman), la motion n° 10. Toutefois, parce que la motion n° 9 modifie l'article 5 à la même ligne que la motion n° 10, la motion n° 10 ne pouvait pas être adoptée. Nous ne pouvions pas adopter les deux motions. C'est pourquoi la présidence a décidé que, si la motion n° 9 était adoptée, elle ne mettrait pas aux voix la motion n° 10.

M. Angus: Monsieur le Président, je me demande s'il y aurait consentement unanime pour que nous reprenions le vote sur la motion n° 9 lundi de manière à donner au gouvernement le temps de consulter et peut-être de changer d'idée et de voter contre.

M. Hawkes: Monsieur le Président, pour pouvoir passer à un autre projet de loi, si nous laissons les choses en plan et s'il y a des votes différés lundi, peut-être procéderons-nous à des consultations et trouverons-nous une solution au problème. Toutefois, pour le moment, le gouvernement a décidé que, comme la motion n° 9 est plus large, c'est elle qui doit être adoptée, et je crois qu'elle l'a été.

M. Caccia: Monsieur le Président, histoire de clarifier et d'accélérer cette procédure, à moins que vous considériez le sous-amendement du député de Fraser Valley-Ouest (M. Wenman) comme un sous-amendement à la motion n° 9, auquel cas

vous appelleriez ce sous-amendement un amendement à la motion n° 9 que vous ajouteriez à la motion n° 9, nous saurons que vous l'avez approuvé. Le secrétaire parlementaire est-il d'accord?

M. Hawkes: Monsieur le Président, nous acceptons de reporter cette question à plus tard et de poursuivre nos délibérations afin de nous donner un peu plus de temps pour nous consulter si la Chambre est d'accord à l'unanimité.

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: Nous reportons donc cette question à plus tard pour le moment.

Nous passons maintenant aux motions n°s 3 et 4 qui seront débattues en même temps, mais mises aux voix séparément.

L'hon. Chas. L. Caccia (Davenport) propose:

Motion n° 3.

Qu'on modifie le projet de loi C-30, à l'article 3, en ajoutant à la suite de la ligne 15, page 2, ce qui suit:

«(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 3.1(5), de ce qui suit:

«3.2(1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, désigner comme site canadien un lieu comprenant un élément ou un phénomène unique ou rare, ou présentant un grand intérêt pour la science et le public, dont la protection à long terme est possible.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, fixer des critères pour le choix, l'administration et la gestion des sites canadiens.»

Motion n° 4.

Qu'on modifie le projet de loi C-30, à l'article 3, en ajoutant à la suite de la ligne 15, page 2, ce qui suit:

«(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 3.1(5), de ce qui suit:

«4.1 Le gouverneur en conseil peut ériger en parc national à l'état sauvage toute terre appartenant à Sa Majesté.

(2) L'administration, la gestion et le contrôle des parcs nationaux à l'état sauvage sont exercés en harmonie avec les paragraphes 5(9) et 5(10) de la présente loi, la primauté y étant donnée à la préservation de leur état sauvage.»

—Monsieur le Président, pour ne pas m'étendre indûment, je me contenterai d'expliquer que c'est le Président, lorsqu'il était ministre de l'Environnement, qui a approuvé en principe le réseau de sites canadiens. On propose, dans cette motion, de permettre au cabinet, sur la recommandation du ministre, de désigner des sites canadiens aux termes de la future loi sur les parcs nationaux étant donné que ce programme a été établi et qu'un tel pouvoir n'est pas prévu dans la loi actuelle. Autrement dit, en ajoutant cet élément au projet de loi, nous donnons suite à la décision que la présidence a prise en 1979.

M. Iain Angus (Thunder Bay—Atikokan): Monsieur le Président, moi aussi je serai bref. Je tiens à faire savoir que mon parti appuie les motions n°s 3 et 4. Comme l'a dit le député, c'est manifestement l'étape suivante et il est regrettable que le projet de loi n'ait pas été modifié plus tôt.